

ANNEXE 5

BARRIÈRES NON TARIFAIRES

Article 1 Définitions

1. Aux fins de la présente Annexe les définitions énoncées dans l'Accord s'appliquent à la présente Annexe.
2. Sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article, les définitions ci-après s'appliquent :
 - a. « **Modérateur** » : un expert indépendant et/ou une personne agréé par les parties intéressées conformément à l'alinéa 2.2 de l'Appendice 2 de la présente Annexe;
 - b. « **Partie intéressée** » : une partie qui est directement affectée par les discussions en cours des barrières non tarifaires (ci-après désignées BNT) en examen ;
 - c. « **Point focal national** » : un ministère/département gouvernemental ou tout autre organe autorisé et désigné en vertu de l'article 5 de la présente Annexe ;
 - d. « **Comité national de suivi** » : comité des parties prenantes concernées des secteurs public et privé tel qu'énoncé à l'article 5 de la présente Annexe ;
 - e. **Unité de coordination des BNT**: unité créé au Secrétariat pour coordonner l'élimination des BNT conformément à l'article 6 de la présente Annexe ;
 - f. **Marchandises périssables**: marchandises qui se dégradent rapidement à cause de leurs caractéristiques naturelles, en particulier en l'absence de conditionnement approprié d'entreposage; et
 - g. **Matrice d'élimination temporelle** : plan d'élimination des barrières non tarifaires pour la suppression des BNT.

Article 2 Objectif et champ d'application

1. L'objectif de la présente Annexe est de mettre en œuvre les dispositions du Protocole relatif au Commerce des marchandises, concernant l'élimination des barrières non tarifaires au commerce.
2. Sans préjudice des droits et obligations découlant des Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la présente Annexe prévoit un mécanisme

d'identification, de catégorisation et d'élimination progressive des barrières non tarifaires dans la ZLECAf.

3. La présente Annexe prévoit :
 - a. des structures institutionnelles pour l'élimination des BNT;
 - b. une catégorisation générale des barrières non tarifaires dans la ZLECAf;
 - c. des outils d'établissement de rapports et de suivi; et
 - d. une facilitation des résolutions aux barrières non tarifaires identifiées.

Article 3 **Catégorisation générale**

1. Les États Parties peuvent, à des fins d'orientation, entre autres adopter la catégorisation générale des BNT potentielles comme indiquée ci-dessous :
 - a. participation des gouvernements au commerce et aux pratiques restrictives tolérées par les gouvernements;
 - b. procédures d'entrée douanières et administratives;
 - c. obstacles techniques au commerce;
 - d. mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - e. restrictions spécifiques; et
 - f. taxes sur les importations.
2. La catégorisation générale visée à l'alinéa 1 du présent article ne détermine pas la légitimité, de l'adéquation, la nécessité ou la discrimination de toute forme d'intervention politique utilisée dans le commerce international et ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États Parties en vertu des Accords de l'OMC.
3. Afin de s'assurer que cette catégorisation générale, sous-catégories et sous-classifications s'adapte aux mutations de la réalité du commerce international et des besoins de collecte de données, les États Parties, par le truchement du Secrétariat, peuvent proposer des modifications pour examen et approbation par un autre Etat Partie conformément à l'article 17 de la présente Annexe.
4. Les descriptions de ces catégories et sous-catégories constituent l'Appendice I à la présente Annexe.

Article 4 **Sous-comité sur les BNT**

1. Le Comité sur le commerce des marchandises crée, conformément à l'article 12 du Protocole sur le commerce des marchandises, un Sous-comité sur les barrières non-tarifaires.

2. Le Sous-comité est composé des représentants dument désignés des Etats Parties et assume les fonctions à lui assignées dans le cadre de la présente Annexe ou par le Comité sur le commerce des marchandises.

Article 5 **Fonctions du Sous-comité sur les BNT**

Les principales fonctions du Sous-comité sont les suivantes :

- a. le développement des procédures de travail pour la mise en œuvre de la présente Annexe pour permettre de faire le suivi et de faciliter les examens périodiques de ladite Annexe et des mécanismes des BNT pour renforcer l'élimination des BNT dans la ZLECAf , et ;
- b. Toutes autres activités relatives au BNT

Article 6 **Unité de coordination pour l'élimination des BNT**

1. Le Secrétariat, en liaison avec le Sous-comité des BNT, crée une unité de coordination pour l'élimination des BNT en collaboration avec le Sous-comité des BNT ;

2. Les États Parties :

- a. Créent des Comités nationaux de suivi et des points focaux nationaux sur les Barrières non tarifaires (BNT) ;
- b. Fournissent les noms et les adresses des Points focaux nationaux sélectionnés au Secrétariat de la CUA/ZLECAf pour dissémination aux Etats Parties, et ;
- c). Les Comités nationaux de suivi et les points focaux nationaux font partie intégrante des structures institutionnelles au niveau national pour l'élimination des BNT.

Article 7 **Fonctions de l' Unité de coordination des BNT**

La fonction principale de l'Unité de coordination sur les BNT est en collaboration avec le Sous-comité des BNT, les Points focaux nationaux et les Unités des Communautés économiques régionales (CER) sur les BNT et tout autre forum travaillant dans le même domaine, est de coordonner l'élimination progressive des BNT.

Article 8

Comités nationaux de suivi (CNS)

1. Chaque État Partie crée un Comité national de suivi.
2. Les principales fonctions des Comités nationaux de suivi comprennent :
 - a. l'identification, la résolution et le suivi des BNT ;
 - b. la définition du processus d'élimination ;
 - c. la confirmation des délais d'action ;
 - d. l'accord sur le recours en raison de la non-action ;
 - e. la définition du mandat et des responsabilités des structures institutionnelles des BNT, et
 - f. la définition des directives claires pour l'environnement des affaires pour la résolution des BNT identifiées ; et
 - g. toutes autres activités liées aux points (a) à (f) du présent alinéa.
3. Le Comité national de suivi comprend les acteurs concernés représentant les secteurs privé et public.
4. Lorsqu'une mesure annoncée a été identifiée comme une BNT, mais qu'elle n'a pas été résolue, les CNS procèdent à l'inclusion dans la matrice d'élimination temporelle pour une nouvelle action ou résolution prévue à l'article 13 de la présente Annexe.

Article 9

Fonctions des Points focaux nationaux

Les fonctions des points focaux nationaux sur les BNT doivent inclure :

- a. La coordination de la mise en œuvre du mécanisme de la ZLECAf pour l'élimination des BNT ;
- b. La prestation des services de secrétariat aux Comités nationaux de suivi (ci- après dénommé « CNS »);
- c. La facilitation de la suppression des barrières non tarifaires et l'élaboration de rapports sur leur élimination ;
- d. Le suivi et le contrôle des BNT à travers l'utilisation des outils d'établissement de rapports;
- e. L'élaboration de directives claires à l'intention du monde des affaires sur les domaines identifiés comme étant des BNT;
- f. La sensibilisation des parties prenantes au mécanisme de suivi et d'évaluation et aux outils d'établissement de rapport des barrières non tarifaires ;

- g. La soumission au Secrétariat des exemplaires de formulaires d'établissement de rapport sur les barrières non tarifaires ; et
- h. Assister le modérateur dans le processus de gestion des questions liées aux barrières non tarifaires, le cas échéant;
- i. Toutes autres activités liées aux points a à h du présent article.

Article 10 **Mécanismes de suivi des BNT par les CER**

1. Les CER créent et renforcent des mécanismes de suivi des BNT. Ces mécanismes sont chargés du :
 - a. Suivi et du contrôle des BNT affectant le commerce intra africain et la mise à jour des plans régionaux et nationaux pour l'élimination des BNT, et ;
 - b. Renforcement de capacités et sensibilisation des parties prenantes sur le reportage, le suivi et l'évaluation des outils comme le réseau Internet.
2. Les CER travaillent en étroite collaboration avec le Sous-comité sur les BNT, les Unités BNT des CER et les Points focaux nationaux pour assurer le règlement précis et effectif des BNT identifiées. Les CER coopèrent dans la résolution des BNT identifiées en vue de faciliter les échanges.
3. Les mécanismes de suivi des BNT des CER doivent assister l'Unité de coordination des BNT au Secrétariat pour le règlement des BNT inter CER.

Article 11 **Procédures pour l'élimination et la coopération en vue d'éliminer les barrières non tarifaires.**

En vue de l'élimination des BNT, les Etats Parties appliquent les procédures définies par l'Appendice 2 de la présente Annexe.

Article 12 **Mécanisme d'identification, d'élaboration de rapports, de résolution, de contrôle et d'élimination des barrières non tarifaires**

1. Le mécanisme d'identification d'élaboration des rapports, de contrôle est mis en place pour faciliter l'élimination des BNT dans la ZLECAf.

2. Tout État Partie ou tout opérateur économique peut enregistrer une plainte ou une demande commerciale au moyen des mécanismes prévus dans l'Appendice II de la présente Annexe.
3. Les États Parties sont encouragés à apporter des solutions aux BNT soulevées au niveau des CER en utilisant les mécanismes de résolution mis en place dans chaque CER.
4. Le mécanisme se penche sur les BNT qui n'ont pas été résolues au niveau de la CER et qui sont de nature inter CER ou, qui découlent des États Parties qui ne sont membres d'aucune CER.
5. Les mécanismes des BNT doivent renforcer la transparence et prévoir un suivi facile quant aux solutions apportées dans les BNT signalées et identifiées.
6. Les outils d'élaboration de rapports et de suivi des BNT doivent consister en des formats prescrits, des formulaires en ligne ou tout support d'information, de communication et d'outils technologiques qui sont assujettis à des examens périodiques et qui doivent être disponibles sur le site Internet comme conçus par le Sous-comité des BNT.
7. Le mécanisme des BNT doit être accessible aux États Parties, aux opérateurs économiques, aux points focaux nationaux, aux Secrétariats des CER, aux chercheurs universitaires et autres parties intéressées.

Article 13 **Matrices d'élimination des barrières non tarifaires**

Chaque État Partie élabore une matrice d'élimination limitée dans le temps fondée sur la catégorisation convenue des BNT et en fonction de leur niveau d'impact sur le commerce intra-africain.

Article 14 **Transparence et échange d'informations**

L'Unité de Coordination sur les BNT transmet aux États Parties sur une base trimestrielle un rapport d'étape sur les requêtes et les réponses notifiées et celles en cours ainsi que sur celles récemment résolues. Sont également soumises, les résolutions sur les BNT récemment finalisées accompagnées des rapports des facilitateurs.

Article 15
Assistance technique

Les États Parties peuvent demander l'assistance du Secrétariat ou, en tant que de besoin, des Secrétariats des CER afin d'améliorer leur compréhension de l'utilisation et du fonctionnement des procédures visées à l'Appendice II de la présente Annexe, et de la résolution d'une BNT.

Article 16
Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Parties, né de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de la présente Annexe est réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends.

Article 17
Révision et amendements

La présente Annexe fait l'objet de révision et d'amendement conformément aux articles 28 et 29 de l'Accord.

APPENDICE 1

Catégorisation générale des sources potentielles des barrières non tarifaires

Parties et Chapitres	Description
1ère Partie	<p>Participation du gouvernement dans les pratiques commerciales restrictives tolérées par les gouvernements.</p> <ul style="list-style-type: none">• Aides gouvernementales y compris subventions et incitations fiscales• Pratiques restrictives tolérées par les gouvernements• Autres
2ème Partie	<p>Formalités douanières et administratives à l'entrée</p> <ul style="list-style-type: none">• Evaluations douanières• Classifications douanières• Formalités et documents consulaires• Échantillons• Règles d'origine• Formalités douanières• Licences d'importations• Inspection avant embarquement et autres formalités liées aux inspections avant embarquement.• Autres
3ème Partie	<p>Obstacles techniques au commerce</p> <ul style="list-style-type: none">• Dispositions techniques et standards, y compris les exigences d'emballage, d'étiquetage et de marquage• Évaluations de conformité• Autres

4ème Partie	Mesures sanitaires et phytosanitaires <ul style="list-style-type: none"> • Mesures sanitaires et phytosanitaire (MSP) y compris les limites de résidus chimiques, l'absence de maladies, le traitement de produits spécifiés, etc. • Évaluations de conformité • Embargos et autres restrictions d'effet similaire
5ème Partie	Limitations spécifiques <ul style="list-style-type: none"> • Embargos et autres restrictions d'effet similaire • Restrictions quantitatives sur les importations et les exportations ou interdictions • Contingents tarifaires • Autres
6ème Partie	Taxes à l'importation <ul style="list-style-type: none"> • Caution préalable à l'importation • Majorations, taxes portuaires, taxes statistiques, etc. • Restrictions de crédits • Ajustements fiscaux à la frontière • Autres
7ème Partie	Autres <ul style="list-style-type: none"> • Transport, dédouanement et expédition • Autres

APPENDICE 2

Procédure pour l'élimination et la coopération pour éliminer les barrières non tarifaires

En vue de l'élimination des BNT. Les Etats Parties de la ZLECAf doivent recourir aux procédures suivantes :

1. Les États Parties, conformément à l'Article 10 ci-dessus, évacuent les canaux d'élimination des BNT existantes au niveau des CER avant de remonter la plainte ou la préoccupation commerciale au niveau de la ZLECAf.
2. Lorsqu'un Etat Partie ne parvient pas à se mettre d'accord sur le règlement d'une plainte en utilisant les mécanismes BNT des CER, ou lorsque la plainte découle du commerce inter CER, les Etats Parties doivent procéder comme suit :

2.1. Phase I : Requête et réponse sur une BNT spécifique

- 2.1.1. Tout État Partie (l'État partie requérant-ou partie demanderesse) peut, individuellement ou conjointement avec d'autres États Parties initier la phase I en soumettant par écrit ou par une méthode convenue en ligne, Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) ou toute autre méthode, conformément à l'Article 12 alinéa 6, ; à un autre Etat Partie (l'État partie défendant-ou partie défenderesse) et au Secrétariat une requête pour information concernant la BNT identifiée et signalée par l'Etat Partie requérant.
- 2.1.2. La demande doit identifier et décrire la BNT spécifique telle qu'identifiée et déclarée par l'État Partie requérant et fournir une description détaillée de ses préoccupations concernant l'impact de la BNT sur le commerce.
- 2.1.3. L'État Partie défendant doit accuser réception et fournir dans les vingt (20) jours, suivant l'accusé de réception, à l'Etat Partie requérant une réponse écrite contenant toutes les informations et précisions demandées. Lorsque l'État Partie qui a répondu estime qu'une réponse dans ce délai n'est pas réalisable, il informe l'État Partie requérant des motifs du retard, ainsi qu'une estimation de l'échéance. Dans tous les cas, il ne doit pas dépasser 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'information à moins d'un accord mutuel de prorogation du nombre de jours convenus par les Parties.
- 2.1.4. L'État Partie répondant doit notifier sa réponse directement à l'État Partie requérant et au Secrétariat pour des besoins d'enregistrement.

- 2.1.5 Le Secrétariat doit s'assurer que les Etats Parties requérant et défendant adhèrent tous aux dispositions indiquées aux sections 2.1.1) à (2.1.4) comme mentionnées dans la phase I ci-dessus.
- 2.1.6 Lorsque la réponse est acceptable pour l'État Partie requérant, il la notifie à l'Etat Partie défendant et au Secrétariat, et la réclamation est considérée comme résolue. Lorsque les parties conviennent mutuellement qu'une plainte relève d'une BNT, le Comité national de suivi de l'État Partie défendant doit élaborer un plan d'élimination tel que prévu à l'article 13 de la présente Annexe.
- 2.1.7 Lorsque la réponse ne résout pas la plainte, l'État Partie requérant la notifie à l'Etat Partie défendant et au Secrétariat. Le Secrétariat convoque alors une réunion avec les parties dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification pour traiter, entre autres, de la plainte en suspens.
- 2.1.8 Dans le cas où la question n'est pas résolue de manière satisfaisante à la phase I, les deux parties doivent, d'un commun accord, écrit et signé, passer à la phase II.
- 2.1.9 Tout autre État Partie peut présenter une demande écrite au Secrétariat pour participer à ces procédures en tant que partie intéressée dans les dix (10) jours à compter de la date de transmission de la décision de passer à la phase II.
- 2.1.10. Dans l'attente d'une résolution finale sur la BNT, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la BNT se rapporte à des marchandises périssables.
- 2.1.11. Dans le cas de marchandises périssables, la question doit être traitée dans les 10 jours.
- 2.1.12. Une fois initiée, la phase est résiliée sur demande de l'une ou l'autre partie.
- 2.1.13. Les procédures de la Phase I ne doivent pas excéder un total de soixante (60) jours, sauf accord mutuel des parties.

2.2. Phase II: Utilisation d'un modérateur pour le règlement des plaintes

2.2.1 Désignation d'un modérateur

- a. Au lancement de la Phase II de ces procédures, le Secrétariat coordonne la nomination d'un expert ou d'une personne indépendante/ acceptable par les parties pour faire office de modérateur ;

b. Les modérateurs doivent être issus d'un groupe d'experts dont la sélection et la désignation doivent être conformes aux critères et procédures convenus à élaborer par le Sous-comité sur les BNT.

c. Les parties conviennent conjointement des termes de référence du modérateur, et

d. Au lancement de cette phase II, les parties s'accordent sur le modérateur dans les dix (10) jours suivant le début de cette phase.

2.2 Recherche de solutions mutuellement convenues

a) . L'une ou l'autre des parties présente au modérateur et à l'autre partie toute information jugée pertinente.

b). Le modérateur, en consultation avec les parties, aura toute la souplesse nécessaire pour organiser et mener les délibérations dans le cadre de ces procédures qui normalement devraient avoir lieu au siège du Secrétariat de la CUA/ZLECAf, à moins que les parties ne s'entendent sur un autre lieu mutuellement convenu, en tenant compte des contraintes éventuelles.

c). En aidant les parties, de manière impartiale et transparente, afin d'apporter des clarifications sur la BNT concernée et son impact éventuel sur le commerce, le modérateur peut:

i). Avec le soutien du sous-comité des BNT, demandez au Secrétariat de la CUA/ZLECAf ou à toute autre ressource pertinente de fournir des informations ou toutes ressources pertinentes et informations au modérateur;

ii). Se réunir individuellement ou conjointement avec les parties, afin de faciliter les discussions sur la BNT et aider à trouver des solutions mutuellement convenues;

iii). Demandez, si nécessaire, l'assistance d'experts et d'intervenants compétents, après consultation avec les parties;

iv). Fournir tout soutien supplémentaire demandé par les parties; et

v). Offrir des conseils et proposer des solutions possibles (avis technique) aux parties, si un pareil avis ne porte pas sur des objectifs légitimes possibles pour le maintien de la mesure.

d). Les parties entretiennent un dialogue mutuel en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les quarante-cinq (45) jours suivant le début de la procédure de la phase II.

2.3 Conclusions et mise en œuvre

a). À la fin de la phase II de ces procédures par une partie, ou dans le cas où les parties parviennent à une solution mutuellement convenue, le modérateur doit produire par écrit, dans les dix (10) jours, aux parties, un projet de rapport factuel fournissant un résumé concis sur :

- i. La BNT en cause dans ces procédures;
- ii. Les procédures suivies;
- iii. Toute solution convenue d'un commun accord comme conclusion finale de ces procédures, y compris les solutions provisoires possibles; et
- iv. Tout domaine de désaccord doit être enregistré par les parties

b). Le modérateur fournit aux parties dix (10) jours pour formuler des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les commentaires des parties, il doit soumettre, par écrit, un rapport factuel final aux deux parties et au Secrétariat de la CUA/ ZLECAf dans les dix (10) jours après réception des observations.

c). Si les parties parviennent à une solution mutuellement convenue, une telle solution doit être mise en œuvre et transmise à tous les États Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la CUA/ ZLECAf. Une telle solution doit être mise en œuvre conformément à un plan d'élimination tel que prévu à l'article 13 de la présente Annexe.

d) Lorsqu'un État Partie ne parvient pas à résoudre une BNT après une solution mutuellement convenue après avoir publié le rapport factuel, l'État Partie requérant doit recourir à la phase du panel de règlement de différend. *{Lorsqu'un Etat Partie ne parvient pas à résoudre une BNT après qu'un accord mutuel (ne) soit trouvé et qu'un rapport factuel soit publié, l'État Partie requérant doit recourir à la phase de règlement de différend};*

e). Nonobstant les dispositions des présentes, les parties peuvent accepter de soumettre la question à l'arbitrage conformément aux dispositions du Protocole sur les règles de procédure relatives au règlement des différends.

2.2.4 Confidentialité

a). Toutes les réunions et informations (qu'elles soient fournies sous forme orale ou écrite) acquises conformément aux phases I et II de la présente Annexe de ces procédures doivent être confidentielles et sans préjudice des droits d'une partie ou d'un autre État Partie dans toute procédure de règlement des différends en vertu des Procédures de résolution des différends. L'obligation de confidentialité ne s'étend pas aux informations factuelles déjà existantes dans le domaine public.

b). Rien dans la présente Annexe n'oblige les États Parties à divulguer des informations confidentielles, qui entraveraient l'application de la loi ou seraient contraires à l'intérêt

public ou qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées ; et

c). Tout tiers admis aux procédures est lié par les exigences de confidentialité conformément à ces procédures.